

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°07/00258**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 29 Février 2008**

---

**PARTIES EN CAUSE:**

**DEMANDEUR:**

-M. X  
né le...  
de nationalité française,  
demeurant sur la Commune de PAITA

comparant par Mme W, mandatée pour représenter le syndicat Z suivant mandat de représentation général en date du 20 février 2003 et spécial en date du 21 juillet 2006,

d'une part,

**DÉFENDERESSE:**

-LA SOCIÉTÉ Y  
dont le siège social est sis à NOUMÉA,  
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

## **FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Par jugement en date du 26 octobre 2007, auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des faits et de la procédure, ce Tribunal a déclaré la demande de M. X caduque en raison de son défaut de comparution à l'audience de jugement du 17 août 2006.

Selon requête enregistrée le 31 octobre 2007, M. X a demandé que cette décision soit rapportée au motif que son conseil, la représentante syndicale qui l'assiste et le représente dans le cadre de cette procédure, était en congé maternité lors de l'envoi de la convocation pour l'audience qui ne lui a pas été retransmise.

Il s'estime de bonne foi.

La société Y s'oppose à la demande de report estimant que l'indisponibilité de la représentante syndicale, au demeurant non établie, n'était pas de nature à interdire la représentation du demandeur à l'audience.

Subsidiairement, elle maintient les moyens de défense présentés initialement.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur le report de la décision de caducité:**

Il résulte des explications de M. X que celui-ci n'a pu être avisé de la date de l'audience de jugement en raison de l'indisponibilité de sa représentante et d'un dysfonctionnement interne du syndicat qui le représente.

M. X ne saurait souffrir de ces événements qui ne lui sont pas imputables; cette situation constitue un motif légitime qui justifie que la décision de caducité soit rapportée.

### **2°) Sur les demandes:**

#### **\* SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES, REPOS COMPENSATEUR Y AFFERENT ET DOMMAGES-INTERETS :**

La loi du 31 décembre 1992, au terme de laquelle en cas de litige, il appartient à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, n'étant pas applicable en NOUVELLE CALÉDONIE, il appartient à ce dernier qui revendique l'exécution d'heures supplémentaires d'en apporter la preuve, conformément au droit commun et à la jurisprudence sociale en la matière, antérieure à la loi précitée.

En l'espèce, M. X prétend avoir réalisé entre mai 2004 et octobre 2006 des heures supplémentaires qui ne lui auraient pas été réglées par son employeur.

À l'appui de ses allégations, il verse aux débats des relevés d'heures qu'il ne conteste pas avoir renseignés lui-même, mais qu'il prétend émaner de la société Y qui le conteste.

Force est de constater que ces documents ne contiennent aucune mention susceptible d'établir qu'ils émanent de la société Y ; en effet, ils sont établis sur papier dépourvu d'en-tête et ne comportent aucune signature ; leur auteur reste inconnu et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils auraient été établis à la demande de l'employeur.

L'attestation de M. A, qui indique avoir travaillé jusqu'au 31 juillet 2006 chez Y en qualité de responsable commercial ne saurait rapporter la preuve requise ; en effet, cette attestation se contente d'indiquer les horaires sur les chantiers, sans préciser ceux réalisés par M. X alors surtout qu'il est permis de s'interroger sur la façon dont ce commercial a pu constater la réalité des horaires de travail sur les chantiers.

Ainsi, M. X ne rapportant pas la preuve qui lui incombe, sera débouté de ses demandes sur ce point.

#### **\* SUR LA PRIME D'ANCIENNETE:**

En application de l'article 17 de la Convention collective de la Branche Bâtiment-travaux publics, les ouvriers et employés bénéficient d'une majoration de leur salaire de base de 3 % après trois ans d'ancienneté, plus 1 % par année à compter de la cinquième année.

Aucune disposition de ce texte ne prévoit que le calcul de cette prime se fait à compter du 1er janvier de l'année suivant l'embauche.

M. X a été engagé le 12 novembre 2002, dès lors, il pouvait prétendre au paiement de cette prime à compter du 1er décembre 2005, aucune disposition ne prévoyant davantage un calcul au prorata.

Ainsi la somme de 4 215 FCFP lui est due à ce titre.

#### **\* SUR LE RETARD DE PAIEMENT DES SALAIRES :**

Si l'employeur doit verser les salaires au plus tard 8 jours ouvrables après la fin du mois, un retard exceptionnel de quelques jours seulement ne saurait être constitutif d'une faute justifiant l'octroi de dommages intérêts.

En l'espèce, si M. X établit que le salaire de juin 2006 a été payé par virement du 13, il convient d'observer qu'il s'agit là d'un retard minime, dont au surplus, il n'est pas justifié qu'il soit habituel.

Par ailleurs, il résulte du courrier de la BCI qu'à la date du 20 juin 2006, le prêt souscrit par lui enregistrerait, malgré une première relance, des retards de remboursement à hauteur de 32 036 FCFP, ce qui permet de retenir qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements.

Ainsi, M. X sera débouté de cette demande.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles dont elles ont pu faire l'avance. Ces demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

RAPPORTE la décision de caducité résultant du jugement de ce Tribunal en date du 26 octobre 2007.

DIT que M. X ne rapporte pas la preuve de la réalisation d'heures supplémentaires.

CONDAMNE la société Y à lui payer la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUINZE (4 215) FRANCS CFP au titre de la prime d'ancienneté.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Jugement remis au greffe le 29 février 2008 et signé par le président et le greffier présente lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,